



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le No. 03.94 Page 304-2

(Du 23 février 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 23 décembre 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9532 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Artufabe S.A., société anonyme, ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'ouest et au nord-ouest du bâtiment portant le no. 44 de la rue des Usines, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé sur toute la place excepté locataires des cases").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 février 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 mars 1994

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.